

N° 1-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 janvier 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Centre d'expertise et de ressources titres
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous préfecture d'Epernay
- DIVERS :
 - DDFIP
 - CHU de Reims
 - Groupement Hospitalier de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté n° DS 2022-006 du **24 janvier 2022** portant délégation de signature à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epernay

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 7

- Arrêté du **26 janvier 2022** portant interdiction de stationnement et de circulation sur a voie publique, d'accès au stade Auguste Delaune et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards

- Arrêté n° 2021 du **26 janvier 2022** portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Marne

Centre d'expertise et de ressources titres

p 14

- Convention de subdélégation de gestion du **24 janvier 2022** en matière de permis de conduire

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 18

- Arrêté sous-préfectoral du **24 janvier 2022** portant convocation des électeurs de BAGNEUX à une élection municipale partielle complémentaire les 13 et 20 mars 2022

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne **p 24**

- Décision de délégations spéciales de signature du **19 janvier 2022** pour la division contrôle, expertise et recouvrement

- Arrêté du **19 janvier 2022** portant délégation de signature

- Arrêté du **19 janvier 2022** portant délégation de signature

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims **p 33**

- Décision n° LMF/FE/LL/VM/2021-145 du **1^{er} septembre 2021** portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Florian SLIMANO

☒ Groupement Hospitalier de Champagne **p 36**

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-008 du **1^{er} janvier 2022** portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Loïc FRASZCZAK

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-012 du **1^{er} janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Isabelle JEANNESSON

- Arrêté n° LMF/FE/LL/RL/2022-013 du **1^{er} janvier 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Isabelle JEANNESSON

**Délégations de signature du préfet /
Subdélégations des chefs de service
de l'État**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Morgan BOUCHER,
Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay**

Le Préfet du département de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 2 décembre 2020 du Président de la République nommant M^{me} Emmanuelle GUENOT, Administratrice Territoriale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète d'Épernay ;
- la décision préfectorale du 26 juillet 2019 affectant M. Morgan BOUCHER, Attaché d'administration d'Etat, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 1^{er} août 2019 ;
- la décision préfectorale affectant M^{me} Valérie SENECHAL, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, en qualité de Secrétaire Générale Adjointe de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- la décision préfectorale du 10 janvier 2022 affectant M^{me} Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la Sous-Préfecture d'Épernay ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, y compris dans le cadre des commissions de sécurité d'arrondissement qu'il peut être appelé à présider et de l'homologation des terrains de véhicules motorisés, sous l'autorité du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- ❖ des arrêtés préfectoraux ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires, conseillers régionaux, départementaux et les maires de l'arrondissement ;
- ❖ des décisions relatives aux expulsions locatives ;
- ❖ des observations formulées aux collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- ❖ les engagements juridiques sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;

- ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, délégation est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :
- a) aux épreuves et manifestations sportives pour l'ensemble du département de la MARNE ;
 - b) à l'autorisation du transport des corps ;
 - c) aux autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;
 - d) aux enquêtes de commodo et incommodo ;
 - e) aux engagements juridiques et au visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 (budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'Épernay) dans la limite de 2.000 € TTC ;
 - f) dans le cadre des élections municipales, à la réception des déclarations de candidature, à leur enregistrement, à la délivrance ou au refus des récépissés de dépôt, à l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
 - g) à la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de l'ensemble du département de la Marne, ainsi qu'au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de l'ensemble des actes émanant de ces structures ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Morgan BOUCHER, cette délégation de signature sera exercée par M^{me} Valérie SENECHAL, Secrétaire Générale Adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ou, en cas d'absence ou empêchement, par M^{me} Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou empêchement, par M. Jean-Paul MONTEL. La délégation qui leur est accordée au titre de l'article 2 e) est, pour ce qui concerne M^{me} Valérie SENECHAL, M^{me} Chloé DROUILLET et M. Jean-Paul MONTEL, limitée à 500 € TTC.

En cas d'absence concomitante de M. Morgan BOUCHER et de M^{me} Valérie SENECHAL, la présente délégation de signature sera exercée, dans le cadre de la réception de colis ou de livraisons valant service fait, par M^{me} Sarah LHERMITE, ou, en son absence ou empêchement, par M. Nicolas LAURENT, ou, en son absence ou empêchement par M^{me} Elisabeth PIERRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2021-018 du 8 février 2021.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général et M^{me} la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **24 janvier 2022**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2022

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique, d'accès au stade Auguste Delaune et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'organisation d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Sporting Club de Bastia (SC Bastia) dans l'enceinte du stade Auguste Delaune le samedi 29 janvier 2022 dans le cadre du huitième de finale de la coupe de France ;

Considérant que le samedi 29 janvier 2022 à 18 heures 30, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Sporting Club de Bastia (SC Bastia) s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'un huitième de finale de la coupe de France organisée par la Fédération Française de Football ;

Considérant que le 13 février 2016, en marge de la rencontre opposant le Stade de Reims au SC Bastia, d'importants heurts ont éclaté entre supporters bastiais et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en amont de la rencontre, des ultras bastiais du groupe « *Bastia 1905* » arpentait les rues de Reims à la recherche d'affrontement avec les ultras rémois ;

Considérant qu'à l'issue du match, des supporters à risque corses sont retournés dans les rues de la ville des Sacres, s'engageant dans d'importants affrontements avec les forces de l'ordre en lançant, notamment, des engins pyrotechniques sur une voiture de police et en sautant sur le capot d'un véhicule administratif ;

Considérant que ces incidents ont donné lieu à plusieurs interpellations suivies de condamnations judiciaires des supporters bastiais mis en cause ;

Considérant qu'en réaction à cette situation, d'importantes manifestations se sont organisées dans plusieurs villes de Corse, engendrant notamment d'importants troubles à l'ordre public avec des jets d'engins incendiaires et divers projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant que plusieurs policiers étaient blessés au cours de ces événements ;

Considérant qu'il existe en outre un antagonisme important entre les ultras rémois et les ultras bastiais ;

Considérant que l'historique précité et l'inimitié que se vouent les ultras des deux clubs pourraient inciter les plus radicaux d'entre eux à vouloir s'affronter ou commettre d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme a provisoirement classé ce match à risque de niveau 2 ;

Considérant que ces précédents incidents et l'antagonisme existant entre les ultras rémois et bastiais justifient de prendre des dispositions pour éviter les débordements de supporters ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagés sur d'autres événements importants du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du samedi 29 décembre 2022 à 18 heures 30 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du SC Bastia dans un périmètre du centre-ville de Reims, aux abords et dans l'enceinte du stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 29 janvier 2022, à compter de 10h00 et ce jusqu'à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du SC Bastia ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 2.

Article 2 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;

- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Brébant.

Article 3 : L'accès au stade Auguste Delaune est également interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du SC Bastia ou se comportant comme tel.

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

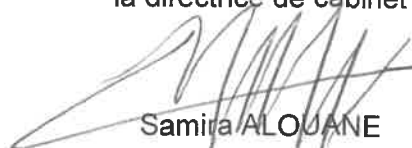
Article 5 : L'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la valeur sont interdits le samedi 29 janvier 2022, de 10h jusqu'au soir à 23h59, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51 100).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Pour le préfet
et par délégation,
la directrice de cabinet



Samira ALOUANE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 du 26 janvier 2022
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL)
de la Marne**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° SE21-07-I-07 du 16 juillet 2021 du Conseil Départemental de la Marne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la Commission Départementale des Valeurs Locatives du département de la Marne et de leurs suppléants
VU la délibération N° SE22-01-I-09 du 20 janvier 2022 du Conseil Départemental de la Marne portant modification des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives.

VU la lettre du 02 novembre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne ainsi que de leurs suppléants

VU l'arrêté du 6 janvier 2022 (publié au Registre des Actes Administratifs N° 1-3 du 7 janvier 2022) portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Marne en date du 14 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne en date du 14 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Marne en date du 14, 16 septembre 2021;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Martine BOUTILLAT	Jean MARX
Sabine GALICHER	Vincent VERSTRAETE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Alain SIMON	Pierre LABAT
Brigitte CHOCARDELLE	Nicolas HABARE
Étienne DHUICQ	Thérèse LEBRUN
Gérard GALICHET	Jean NOTAT

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Cyril LAURENT	Pascal CHEVALLOT
Daniel FONTAINE	René SCHULLER
Gérard LEBAS	Catherine FONTANESI
Jean-Pierre FORTUNÉ	Guy LECOMTE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Stéphane JOURNAUX	Philippe WITTWER
Dimitri MOINE	Filipe DIAS
Raphaël ORBAN	Isabelle LANIESSE
Alain BENOIST	Pascal LHEUREUX
Laurent VEYER	Jocelyn JACQUET
Damien SIONNEAU	Corinne DAHERON
Patrick SAIRE	Fabien PETIT
Boris SAUVAGE	Paul Emmanuel JEULIN
Laëtitia CANNIAUX	François PROCUREUR

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

LE PRÉFET,

Pierre N'GAMANE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned to the right of the printed name 'Pierre N'GAMANE'.

Préfecture de la Marne

**Centre d'Expertise et de Ressources
Titres**

CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Vaucluse sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf. convention(s) de délégation de gestion en date du).

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

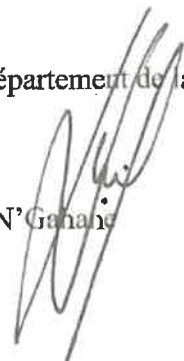
Elle est établie pour une durée d'un mois renouvelable deux fois.

Fait le : 24/01/2022

Le préfet du département du Vaucluse,


Bertrand Gaume

Le préfet du département de la Marne,


Pierre N'Gohang

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay

Épernay, le 24 janvier 2022

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de BAGNEUX
à une élection municipale partielle complémentaire
les 13 et 20 mars 2022**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la démission de M. Patrice FAUVET, conseiller municipal de la commune de Bagneux, le 23 août 2021 ;

VU la démission de M. Laurent FIEVET, adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de Bagneux, le 19 décembre 2021 ;

VU la démission de M. Gérard BERTIN, conseiller municipal de la commune de Bagneux, le 04 janvier 2022 ;

VU la démission de Mme Maryline HOUDART, conseillère municipale de la commune de Bagneux, le 08 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Bagneux est de 11 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission de Mme Maryline HOUDART, le conseil municipal ayant perdu plus du tiers de ses membres, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Bagneux sont convoqués le **dimanche 13 mars 2022**, et le **dimanche 20 mars 2022** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la mairie de Bagneux, sise 1, grande rue 51260 Bagneux, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principales et complémentaires, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 17 février et le dimanche 20 février 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 04 février 2022**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou orange**.

Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 28 février 2022 et s'achève le samedi 12 mars 2022 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 14 mars 2022 au samedi 19 mars 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir quatre, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Epernay, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.30 ou 03.51.37.64.37), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- du **lundi 21 février au mercredi 23 février 2022 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **jeudi 24 février 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- le **lundi 14 mars 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 15 mars 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5 :

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls.
Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir quatre.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 :

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 :

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11 :

La sous-préfète d'Épernay et le maire de la commune de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles complémentaires susvisées, **soit au plus tard le samedi 29 janvier 2022.**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.

Emmanuelle GUÉNOT

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2022

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE**
12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Décision de délégations spéciales de signature pour la division contrôle, expertise et recouvrement

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Laurent FOURQUET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 8 juin 2020 la date d'installation de M. Laurent FOURQUET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Fabienne CHAPEL** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle, expertise et recouvrement
- **Mme Lydie CARLIER** inspectrice divisionnaire, responsable adjointe de la division contrôle, expertise et recouvrement
- **M. Xavier-Christophe LECOMTE**, inspecteur principal, responsable adjoint de la division contrôle, expertise et recouvrement

*Page 1 sur 3
CER SPE*

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division, pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs à leurs attributions :

- **M. François BOURHIS** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Muriel COLINART** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers ;
- **Mme Sylvie DERUELLE** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **M. Jean-Rémy HERBIN** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Catherine MASSONS** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Pascale WEBER** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des professionnels ;
- **M. Philippe GERMEMONT** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des professionnels ;
- **Mme Emmanuelle DOYARD**, inspectrice des finances publiques, animation et pilotage du contrôle fiscal ;
- **Mme Sylvie SOISSON**, inspectrice des finances publiques, animation et pilotage du contrôle fiscal ;
- **Mme Delphine THOMASSIN**, inspectrice des finances publiques, animation et pilotage du contrôle fiscal ;
- **Mme Patricia BONFIGLIOLI**, inspectrice des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **M. Benoît MARCHAL**, inspecteur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Caroline DENOYELLE**, inspectrice des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Blanche SAGUET**, apprentie, recouvrement forcé ;
- **Mme Claire DUPONT**, inspectrice des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Amanda KHEZZAR**, inspectrice des finances publiques
- **M. Zakaria El MOTAOUAKKIL**, inspecteur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **M. Thierry SAUZE**, inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Colette MAMOUAN**, contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers ;
- **M. Marc BIVER**, contrôleur principal des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **M. Sébastien MAGALHAES**, agent administratif des finances publiques, contentieux et législation des particuliers ;
- **M. Patrick DESESCURES**, contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels ;
- **M. Sylvain COMMENCAIS**, contrôleur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Nathalie FAYTRE**, contrôleur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Christine CASTALDO**, agent administratif des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Coralie PECHEUX**, agent administratif des finances publiques, recouvrement forcé.
- **M. Baptiste FEY**, agent administratif des finances publiques, recouvrement forcé.

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la division pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à son chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers, pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception; des déclarations de recettes ou de dépôts, des récépissés et reçus divers, des taxes des états de poursuites, des certificats de paiement, des certificats de non-opposition, des certificats de cessation de paiement, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division, pour la signature des arrêtés de décharge, et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division :

- **M. Marc BIVER** contrôleur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division.

Article 3 : La présente décision annule la décision du 31 août 2021.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques,



Laurent FOURQUET.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Laurent FOURQUET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne PATRU** administratrice des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée sans limitation de somme ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Bernard VOGTENSPERGER**, administrateur des finances publiques.

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée sans limitation de somme ;

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sandrine LEROY**, inspectrice divisionnaire des finances publiques., responsable adjointe de la division des opérations et du domaine de l'État – secteur Domaine.

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée dans la limite de **2 000 000 €** pour les valeurs vénales et de **200 000 €** pour les valeurs locatives
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ; cette délégation sera exercée dans la limite de **250 000 €** en matière d'aliénation et de **25 000 €** pour les opérations de gestion.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Jérôme DUBUS** inspecteur des finances publiques
- **M. Yann LEFAUCHEUR** inspecteur des finances publiques
- **M. Jérôme TOMASI** inspecteur des finances publiques
- **M. Jérôme ANTOINE** inspecteur des finances publiques
- **M. Farid BOUTEKEZEZ** inspecteur des finances publiques
- **Mme Marina LACLEF** inspectrice des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée dans la limite de **250 000 €** pour les valeurs vénales et de **25 000 €** pour les valeurs locatives. Sont toutefois exclues de cette délégation les évaluations portant sur les biens viticoles et celles exercées dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

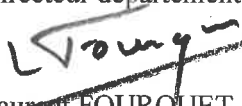
Art. 5. – Le présent arrêté annule l'arrêté du 1er septembre 2021.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques

Directeur départemental des finances publiques,



Laurent FOURQUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté DS 2020-082 du Préfet de la Marne en date du 8 juin 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent FOURQUET, directeur départemental des finances publiques du département de la Marne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté DS 2020-082 du 8 juin 2020 sera exercée par :

- **Mme Anne PATRU** administratrice des finances publiques, directrice départementale adjointe des finances publiques de la Marne

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

- **M. Bernard VOGTENSPERGER**, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint des finances publiques de la Marne
- **Mme Sandrine LEROY**, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Art. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 6 et 8 de l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **M. Jérôme DUBUS** inspecteur des finances publiques.
- **M. Yann LEFAUCHEUR** inspecteur des finances publiques
- **M. Jérôme TOMASI** inspecteur des finances publiques

- **M. Jérôme ANTOINE** inspecteur des finances publiques
- **M. Farid BOUTEKEZEZ** inspecteur des finances publiques
- Mme Marina LACLEF** inspectrice des finances publiques

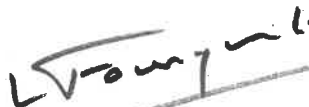
Art. 4. – Le présent arrêté annule l'arrêté du 10 décembre 2021.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques

Directeur départemental des finances publiques,



Laurent FOURQUET

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Florian SLIMANO, Pharmacien au sein du Pôle Pharmacie-Pharmacovigilance, pour tous documents afférents aux approvisionnements du Centre Hospitalier Universitaire de Reims en matière de dispositifs médicaux et de médicaments.

Article 2 : Le périmètre de cette délégation n'inclut pas les signatures des pièces afférentes à la passation des marchés publics.

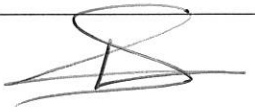
Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-145 le ...21/01/2022 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Florian SLIMANO	MCU-PH	FS	

Divers

**Groupement Hospitalier de
Champagne**

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensembles, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Loïc FRASZCZAK, Directeur des finances et de l'appui à la performance, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay-Champagne et Augé Colin à Avize, au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Loïc FRASZCZAK a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de ces établissements, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Loïc FRASZCZAK respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

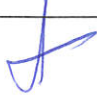
Reims, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice Générale



Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/FE/LL/RL/2022-008 le 13/04/2022 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Loïc FRASZCZAK	DESSMS classe normale	LF	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Isabelle JEANNESSON, Directrice adjointe, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier d'Argonne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Isabelle JEANNESSON a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier d'Argonne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Isabelle JEANNESSON respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Reims, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/FE/LL/RL/2022-012 le 03/01/2022.

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Isabelle JEANNESSON	Directrice Adjointe	IJ	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Isabelle JEANNESSON, Directrice adjointe, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD La Clé des Champs de Vienne-le-Château au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Isabelle JEANNESSON a compétence jusqu'au 31 décembre 2022 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD La Clé des Champs de Vienne-le-Château, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Isabelle JEANNESSON respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice Générale



Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/FE/LL/RL/2022-013 le 03/01/2022.

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Isabelle JEANNESSON	Directrice adjointe	I J	